

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 98 Rect.

présenté par
M. Piron, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 3

Après l'alinéa 149, insérer les deux alinéas suivants :

« I bis- Le septième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du même code est ainsi modifié :

« Après la première phrase est insérée une phrase ainsi rédigée : « L'organisme bailleur peut notamment être l'association foncière logement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète les amendements précédents en précisant que les affectations de logements à des salariés ou à des demandeurs d'emplois désignés comme prioritaires par la commission de médiation sont également transmises à l'Association Foncière logement ou sont prises en compte sur le contingent du 1 % logement, et non plus uniquement sur le contingent préfectoral, lorsqu'elles sont transmises à d'autres bailleurs.